

Commune de Oletta

date de dépôt : **05 décembre 2025**

demandeur : **Monsieur HERIBEL Olivier**

pour : **construction d'un garage ainsi que la modification de la clôture avec un portail coulissant**

adresse terrain : **164 LOT TORICELLA 1, à Oletta (20232)**

ARRÊTÉ
portant retrait d'un permis de construire et
accordant
au nom de la commune de Oletta

Le maire de Oletta

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 05 décembre 2025 par Monsieur HERIBEL Olivier demeurant 63B AV Jacques CHASTELLAIN lieu-dit ILE LACROIX, Rouen (76100) ;

Vu l'objet de la demande

pour la construction d'un garage ainsi que la modification de la clôture avec un portail coulissant

sur un terrain situé 164 LOT TORICELLA 1, à Oletta (20232) ;

Vu le code de l'urbanisme

Vu le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) approuvé le 02 octobre 2015

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SRCS/RISQUES/N°104-2017 en date du 02 février 2017 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt sur le territoire de la commune d'Oletta ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30/10/2020 et partiellement annulé par décision de la Cour Administrative d'Appel en date du 26/03/2024;

Vu le permis délivré tacitement en date du 05 février 2026

Vu la procédure contradictoire

Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire notifiée le 24/02/2026

Vu les nouveaux plans fournis en date du 06/02/2026

Considérant que le projet se situe en zone U3a au PLU

ARRÊTE

Article 1

Le permis délivré tacitement en date du 02/02/2026 est RETIRE

Article 2

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 3.

Article 3

Les menuiseries devront être identiques à l'existant. Elles seront de préférence réalisées en bois de teinte naturelle ou en aluminium de teinte bronze/rouille. Les volets battants devront être en bois de teinte naturelle. Le PVC est proscrit.

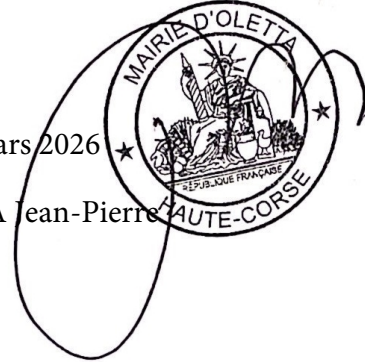
La clôture devra être traitée en barreaudage verticale, simple, de teinte sombre, idéalement accompagné d'une végétation (haie)

Le portail devra être en bois de teinte naturelle.

le 23 Mars 2026

le maire,

LECCIA Jean-Pierre



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.